

## Profil sur le règlement des différends de la République du SENEGAL

(Dernière mise à jour : 12 décembre 2023)

## Informations générales

- **Les conventions fiscales du SÉNÉGAL peuvent être consultées à l'adresse :** *Site web de la Direction générale des impôts et des domaines (<https://www.dgid.sn/fiscalite-senegalaise/>) (Rubrique Conventions fiscales)*

- **La demande de procédure amiable doit être adressée à :**

Directeur de la Législation et de la Coopération internationale

Rue de Thiong x Vincens – Dakar

Téléphone:(+221) 338892002 | +221338812079/+221338892046

Boite postale : 1561 Dakar

Adresse mail: [dlci@dgid.sn](mailto:dlci@dgid.sn)

- **La demande d'APP doit être adressée à :**

Directeur général des Impôts et des Domaines

Rue de Thiong x Vincens – Dakar

Téléphone:(+221)338892002

Boite postale : 1561 Dakar

Adresse mail : [dgid.senegal@dgid.sn](mailto:dgid.senegal@dgid.sn)

**Profil sur le règlement des différends du SÉNÉGAL - Prévention des différends**

s/n		Réponse <sup>1</sup>	Explication détaillée <sup>2</sup>	Adresse où des informations et orientations publiquement disponibles peuvent être consultées <sup>3</sup>
<b>A. Prévention des différends</b>				
1.	Les accords obtenus par votre autorité compétente en vue de résoudre des difficultés ou de lever des incertitudes liées à l'interprétation ou à l'application de vos conventions fiscales en lien avec des questions de nature générale qui concernent ou qui pourraient concerner une catégorie de contribuables sont-ils publiés ?	Non	<p>Les réponses de l'Administration fiscale et les accords conclus suite aux requêtes individuelles des contribuables ne font pas l'objet de publication.</p> <p>Seules les réponses aux demandes de précisions de portée générale font l'objet de publication au niveau du site web de l'administration fiscale ou sous forme de notes publiées dans un état annuel de réponses à caractère général.</p>	<p>Les demandes de précisions sont disponibles sur le site web de la Direction générale des Impôts et des Domaines :</p> <p><a href="https://www.dgid.sn/fiscalite-senegalaise/">https://www.dgid.sn/fiscalite-senegalaise/</a></p>
2.	Des programmes bilatéraux d'APP <sup>4</sup> sont-ils mis en œuvre ?	Non	La possibilité légale de déterminer préalablement le prix de transfert applicable à des transactions entre entreprises associées à travers les accords préalables existe au Sénégal à travers les dispositions combinées des articles 601 et 602 du code général des impôts (CGI) qui ont prévu que les entreprises ayant des liens de dépendance ou de contrôle avec des entreprises établies hors du Sénégal, peuvent demander à l'administration fiscale de conclure un APP	

**Profil sur le règlement des différends du SÉNÉGAL - Prévention des différends**

s/n		Réponse <sup>1</sup>	Explication détaillée <sup>2</sup>	Adresse où des informations et orientations publiquement disponibles peuvent être consultées <sup>3</sup>
			bilatérale ou unilatérale sur la méthode de détermination des prix des transactions futures avec lesdites entreprises.  A l'heure actuelle, il n'existe pas de programmes APP mis en œuvre.	
a.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'extension<sup>5</sup> des APP est-elle prévue dans les programmes bilatéraux d'APP ?</li> </ul>	Non	La législation interne ne prévoit pas l'extension des APP bilatéraux aux exercices antérieurs.	
b.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Un délai spécifique est-il défini pour le dépôt d'une demande d'APP ?</li> </ul>		Aucun délai spécifique n'est prévu par la législation.	
c.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les règles, lignes directrices et procédures relatives à l'accès des contribuables aux APP bilatéraux et à leur utilisation, ainsi que les informations et documents spécifiques qui doivent accompagner la demande d'APP bilatéral du contribuable, sont-elles publiquement disponibles ?</li> </ul>	Non	Des informations relatives aux procédures, au délai de dépôt de la demande d'PP ainsi que les documents spécifiques qui doivent accompagner la demande d'APP bilatéral seront précisées dans la circulaire sur la procédure amiable en cours de finalisation et feront l'objet d'une publication.	
d.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Une demande d'APP bilatéral entraîne-t-elle un coût pour le contribuable ?</li> </ul>	Non	-	-

**Profil sur le règlement des différends du SÉNÉGAL - Prévention des différends**

s/n		Réponse <sup>1</sup>	Explication détaillée <sup>2</sup>	Adresse où des informations et orientations publiquement disponibles peuvent être consultées <sup>3</sup>
e.	<ul style="list-style-type: none"> <li>Des statistiques relatives aux APP bilatéraux sont-elles publiquement disponibles ?</li> </ul>	-	Aucune demande d'APP bilatéral déposée par les contribuables auprès de l'administration fiscale	
3.	Une formation est-elle dispensée à vos agents chargés de vérifier/contrôler les contribuables pour s'assurer que la position des agents est conforme aux dispositions de vos conventions fiscales ?	Oui	<p>Les cadres en charge de la procédure amiable subissent une formation en matière de fiscalité internationale dispensée au sein de l'Ecole nationale d'Administration en plus d'un cycle de formation continue.</p> <p>Il s'y ajoute les formations reçues dans le cadre des activités réalisées avec des institutions de coopération fiscale telles que l'OCDE, le CREDAF, l'ATAF, etc.</p> <p>Par ailleurs, le Sénégal participe, par le biais d'un groupe d'inspecteurs des impôts, au programme de formation des formateurs initié par l'OCDE dans le cadre du programme d'assistance technique.</p>	
4.	D'autres informations sont-elles communiquées concernant la prévention des différends relatifs aux conventions fiscales ?	Non	Une instruction est toutefois en cours de finalisation sur la question.	

## Profil sur le règlement des différends du SÉNÉGAL - Prévention des différends

### Notes :

- Un APP est un « accord qui permet de déterminer, préalablement à des transactions entre entreprises associées, un ensemble de critères appropriés (notamment la méthode à utiliser, les éléments de comparaison et les ajustements à y apporter, les hypothèses principales quant à l'évolution future) en vue de déterminer le prix de transfert applicable à ces transactions pendant une période donnée » (voir la définition d'un APP dans les **Principes de l'OCDE applicables en matière de prix de transfert à l'intention des entreprises multinationales et des administrations fiscales** (Principes en matière de prix de transfert)).
- Dans certaines situations, les problèmes résolus au moyen d'un APP sont pertinents pour des exercices fiscaux antérieurs qui ne faisaient pas partie du champ initial de l'APP. Le concept « d'extension » est décrit plus en détail au paragraphe 4.136 de la section F (Accords préalables en matière de prix de transfert) du chapitre IV des Principes en matière de prix de transfert et au paragraphe 69 de la section D.4.2 (Possibilité d'application rétroactive (« retour en arrière »)) de l'annexe au chapitre IV (Principes pour la conclusion d'accords préalables en matière de prix dans le cadre de la procédure amiable (« APP PA »)) des Principes en matière de prix de transfert. En termes simples, « l'extension » d'un APP désigne le fait d'appliquer le résultat d'un APP à des exercices fiscaux antérieurs qui ne faisaient pas partie du champ initial de l'APP.

<sup>1</sup> Veuillez répondre « OUI » si la réponse de votre juridiction à la question est Oui.  
Veuillez répondre « NON » si la réponse de votre juridiction à la question est Non.  
Veuillez indiquer « VOIR EXPLICATION DÉTAILLÉE » si votre juridiction estime que « OUI » ou « NON » n'est pas la bonne réponse à la question.

<sup>2</sup> Veuillez donner une explication détaillée de la réponse de votre juridiction à la question. La description doit permettre aux lecteurs de bien comprendre le domaine couvert par la question, pour pouvoir dans un second temps se référer à des détails propres à ce domaine en fonction des informations et instructions disponibles publiquement.

<sup>3</sup> Veuillez indiquer l'adresse électronique où les informations sont disponibles. Si les informations ne sont pas disponibles en ligne, veuillez indiquer où elles peuvent être consultées. Si votre juridiction n'a pas communiqué d'informations ou d'instructions, veuillez indiquer « information non disponible ». Pour renseigner ce champ, veuillez mentionner toutes les règles, lignes directrices ou orientations publiées par votre juridiction qui ont trait à la question posée. Il convient d'indiquer l'adresse électronique permettant d'accéder à ces règles, lignes directrices ou orientations, et de citer la ou les sections, paragraphes et pages spécifiques de ces documents où se trouvent les informations correspondantes.

<sup>4</sup> Un APP est un « accord qui permet de déterminer, préalablement à des transactions entre entreprises associées, un ensemble de critères appropriés (notamment la méthode à utiliser, les éléments de comparaison et les ajustements à y apporter, les hypothèses principales quant à l'évolution future) en vue de déterminer le prix de transfert applicable à ces transactions pendant une période donnée » (voir la définition d'un APP dans les Principes de l'OCDE applicables en matière de prix de transfert à l'intention des entreprises multinationales et des administrations fiscales (Principes en matière de prix de transfert)).

<sup>5</sup> Dans certaines situations, les problèmes résolus au moyen d'un APP sont pertinents pour des exercices fiscaux antérieurs qui ne faisaient pas partie du champ initial de l'APP. Le concept « d'extension » est décrit plus en détail au paragraphe 4.136 de la section F (Accords préalables en matière de prix de transfert) du chapitre IV des Principes en matière de prix de transfert et au paragraphe 69 de la section D.4.2 (Possibilité d'application rétroactive (« retour en arrière »)) de l'annexe au chapitre IV (Principes pour la conclusion d'accords préalables en matière de prix dans le cadre de la procédure amiable (« APP PA »)) des Principes en matière de prix de transfert. En termes simples, « l'extension » d'un APP désigne le fait d'appliquer le résultat d'un APP à des exercices fiscaux antérieurs qui ne faisaient pas partie du champ initial de l'APP.

**Profil sur le règlement des différends du SÉNÉGAL - Disponibilité et recours à la procédure amiable**

s/n		Réponse <sup>1</sup>	Explication détaillée <sup>2</sup>	Adresse où des informations et orientations publiquement disponibles peuvent être consultées <sup>3</sup>
<b>B. Disponibilité et recours à la procédure amiable</b>				
5.	Les cas portant sur les prix de transfert entrent-ils dans le champ d'application de la procédure amiable ?	Oui	Il est admis que toutes mesures prises par un des deux États contractants qui entraînent ou entraîneront une imposition jugée non conforme aux conventions entrent dans le champ d'application de la procédure amiable y compris notamment celles portant sur les prix de transfert.	
6.	Les questions relatives à l'application de la disposition anti-abus contenue dans la convention entrent-elles dans le champ d'application de la procédure amiable ?	Oui	Parmi les conventions fiscales signées par le Sénégal, aucune n'autorise les autorités compétentes à restreindre l'accès à la procédure amiable dans les cas où une disposition anti-abus conventionnelle s'applique ou en cas de désaccord entre le contribuable et les autorités fiscales sur la question de savoir si l'application d'une disposition anti-abus de droit interne est en conflit avec les dispositions d'une convention fiscale.	
7.	Les questions relatives à l'application de la disposition anti-abus contenue dans le droit	Oui	La législation fiscale sénégalaise prévoit, à l'article 610 du CGI, des	

**Profil sur le règlement des différends du SÉNÉGAL - Disponibilité et recours à la procédure amiable**

s/n		Réponse <sup>1</sup>	Explication détaillée <sup>2</sup>	Adresse où des informations et orientations publiquement disponibles peuvent être consultées <sup>3</sup>
	interne entrent-elles dans le champ d'application de la procédure amiable ?		<p>dispositions anti-abus en vue de limiter la fraude fiscale. Ces dispositions peuvent avoir un caractère pénal et elles s'appliquent notamment en cas de simulation de situations juridiques ou en cas de dissimulation de la véritable nature d'un acte ou d'une convention, et ce, dans le but de bénéficier d'avantages fiscaux, de la minoration de l'impôt exigible ou de sa restitution.</p> <p>Le Sénégal n'a toutefois pas encore reçu de demandes de procédure amiable pour lesquelles l'application d'une disposition anti-abus du droit interne est en conflit avec les dispositions d'une convention fiscale. Toutefois l'ouverture de procédure amiable pour ces cas demeure possible.</p>	
8.	Les questions ayant déjà fait l'objet d'une transaction entre l'autorité fiscale et le contribuable entrent elles dans le champ de la procédure amiable ?	Oui	La transaction engagée entre le contribuable et l'autorité fiscale ne prive pas le contribuable de son droit de demander la résolution du différend par la procédure amiable.	

**Profil sur le règlement des différends du SÉNÉGAL - Disponibilité et recours à la procédure amiable**

s/n		Réponse <sup>1</sup>	Explication détaillée <sup>2</sup>	Adresse où des informations et orientations publiquement disponibles peuvent être consultées <sup>3</sup>
			Toutefois, lorsqu'une procédure amiable est ouverte, les procédures administratives et judiciaires suivent leur cours normal. En effet, la demande d'ouverture d'une procédure amiable ne peut en aucun cas entraîner la suspension de la procédure de contrôle ou de recouvrement ou également de contentieux.	
9.	Les cas portant sur la double imposition résultant d'ajustements à l'étranger à l'initiative d'un contribuable agissant de bonne foi entrent-ils dans le champ de la procédure amiable ?	Oui	-	
10.	Y'a-t-il d'autres questions relatives à la convention non couvertes par les points 5 à 9 qui n'entrent pas dans le champ de la procédure amiable ?	Oui	C'est le cas lorsqu'à la suite d'une procédure judiciaire, administrative ou autre procédure légale une décision finale a précisé que du fait d'actions entraînant un ajustement des bénéfices	



**Profil sur le règlement des différends du SÉNÉGAL - Disponibilité et recours à la procédure amiable**

s/n		Réponse <sup>1</sup>	Explication détaillée <sup>2</sup>	Adresse où des informations et orientations publiquement disponibles peuvent être consultées <sup>3</sup>
			l'une des entreprises en cause est passible d'une pénalité pour fraude, faute lourde ou défaillance délibérée.	
11.	Les contribuables sont-ils autorisés à demander une assistance amiable dans les cas où ils ont tenté de résoudre le différend en exerçant les recours administratifs et judiciaires prévus par le droit interne de votre juridiction ?	Oui	En application des conventions de non double imposition, l'accès à la procédure amiable est indépendant des recours administratifs ou judiciaires internes. Ainsi, la mise en œuvre d'un processus de droit interne pour la résolution d'un différend n'empêche pas le contribuable de son droit à solliciter l'ouverture d'une procédure amiable auprès de l'une et/ou l'autre autorité compétente concernée afin de parvenir à un commun accord relatif à ce même différend.	
12.	Les contribuables sont-ils autorisés à demander une assistance amiable dans les cas où le différend a déjà été tranché par l'exercice des recours administratifs et judiciaires prévus par le droit interne de votre juridiction ?	Oui	Si le différend a déjà été tranché par une transaction définitive conclue par l'exercice des recours administratifs ou judiciaires, et que cette transaction n'est pas acceptée par le contribuable, l'accès à la procédure amiable demeure toujours possible.  Toutefois, si à l'issue de cette procédure, l'accord amiable est traduit	

**Profil sur le règlement des différends du SÉNÉGAL - Disponibilité et recours à la procédure amiable**

s/n		Réponse <sup>1</sup>	Explication détaillée <sup>2</sup>	Adresse où des informations et orientations publiquement disponibles peuvent être consultées <sup>3</sup>
			par un ajustement qui doit être opéré par l'autorité compétente au Sénégal, la mise en œuvre de cet accord, à la suite d'une transaction définitive, n'est plus possible.	
13.	Les règles, lignes directrices et procédures relatives à l'accès des contribuables à la procédure amiable et à son utilisation, ainsi que les informations et documents spécifiques qui doivent accompagner la demande d'assistance amiable du contribuable, sont-elles publiquement disponibles ?	Non	<p>Le Sénégal est entrain de finaliser la rédaction d'une instruction sur la procédure amiable comportant des précisions sur l'accès à ladite procédure, y compris les informations et les documents spécifiques qui doivent être soumis lors du dépôt de la demande de procédure amiable.</p> <p>Dans la circulaire en cours de finalisation, le Sénégal a prévu d'y inclure des lignes directrices relatives à la manière et au formulaire avec lesquels les contribuables doivent présenter leur demande de procédure amiable.</p>	
14.	Un délai spécifique est-il fixé pour le dépôt d'une demande de procédure amiable ?	Oui	Ce délai varie suivant les dispositions des conventions concernées.	

**Profil sur le règlement des différends du SÉNÉGAL - Disponibilité et recours à la procédure amiable**

s/n		Réponse <sup>1</sup>	Explication détaillée <sup>2</sup>	Adresse où des informations et orientations publiquement disponibles peuvent être consultées <sup>3</sup>
			<p>En clair, la demande d'ouverture de la procédure amiable doit être déposée dans le délai prévu par la convention de non double imposition à partir de la première notification de la mesure ayant entraîné ou susceptible d'entraîner une imposition non conforme à la convention.</p> <p>Dans la plupart des conventions conclues par le Sénégal, il s'agit d'un délai de deux ou de trois ans, toutefois, au cas où aucun délai n'est prévu par la convention de non double imposition, la demande doit être déposée dans la limite des délais de prescription prévus par le droit interne.</p> <p>Pour les conventions couvertes par l'instrument multilatéral et dont le délai est inférieur à 3 ans, le délai applicable serait celui prévu par ledit instrument soit 3 ans.</p>	

**Profil sur le règlement des différends du SÉNÉGAL - Disponibilité et recours à la procédure amiable**

s/n		Réponse <sup>1</sup>	Explication détaillée <sup>2</sup>	Adresse où des informations et orientations publiquement disponibles peuvent être consultées <sup>3</sup>
15.	Des orientations sur les procédures amiables multilatérales sont-elles publiquement disponibles ?	Non	Une procédure est prévue dans le cadre de la convention fiscale de l'UEMOA.	
16.	Les procédures de recouvrement sont-elles suspendues pendant la durée de la procédure amiable ?	Non	<p>La demande d'ouverture d'une procédure amiable n'entraîne pas une suspension des droits et obligations du contribuable vis-à-vis de l'impôt.</p> <p>A cet effet, ledit contribuable demeure dans l'obligation d'acquitter l'impôt dû au Sénégal dans les délais impartis conformément à la législation fiscale en vigueur, nonobstant la procédure amiable en cours.</p>	
17.	Une demande de procédure amiable entraîne-t-elle des coûts pour le contribuable ?	Non		
18.	D'autres informations sont-elles communiquées concernant la disponibilité de la PA et l'accès à la procédure amiable ?	Non	Les informations relatives à la PA figureront dans l'instruction en cours de finalisation.	

**Profil sur le règlement des différends du SÉNÉGAL - Résolution des cas soumis à la procédure amiable**

s/n		Réponse1	Explication détaillée2	Adresse où des informations et orientations publiquement disponibles peuvent être consultées3
<b>C. Résolution des cas soumis à la procédure amiable</b>				
19.	Des délais types sont-ils prévus pour les mesures prises par votre autorité compétente entre la réception d'un cas de procédure amiable et le règlement de ce cas, et ces délais sont-ils communiqués aux contribuables ?	Non	<p>Ces délais seront prévus dans l'instruction qui est en cours d'élaboration.</p> <p>Bien que le droit interne ne prévoit pas de délai spécifique pour résoudre les différends par voie de procédure amiable, ces derniers obéissent aux règles de bonnes pratiques administratives qui prévoient un délai général pour répondre aux différentes requêtes des usagers.</p> <p>Par ailleurs, il est à préciser que la doctrine administrative a toujours considéré que les questions d'ordre international ont un caractère plus urgent et sont traitées en priorité, et c'est d'ailleurs le cas pour les demandes de procédure amiable.</p>	
20.	Des statistiques relatives aux délais nécessaires pour régler les différends soumis à la procédure amiable sont-ils publiquement disponibles ?	Non		

**Profil sur le règlement des différends du SÉNÉGAL - Résolution des cas soumis à la procédure amiable**

s/n		Réponse1	Explication détaillée2	Adresse où des informations et orientations publiquement disponibles peuvent être consultées3
21.	Les intérêts ou pénalités résultant d'ajustements opérés conformément à un accord amiable sont-ils supprimés ou pris en compte dans le cadre de la procédure amiable ?	Oui	Les intérêts ou pénalités résultant d'ajustements opérés conformément à un accord amiable sont recalculés sur le montant des droits maintenus à l'issue de la procédure amiable.	
22.	Les rôles et fonctions de l'entité chargée de la procédure amiable sont-ils communiqués publiquement ? Par exemple, l'énoncé de mission de cette entité est-il disponible dans le rapport annuel de l'organisation ?	Oui	Les rôles et fonctions de l'entité chargée de la procédure amiable seront communiqués publiquement dans l'instruction qui est en cours de finalisation.	
23.	Le mécanisme d'arbitrage dans le cadre de la procédure amiable est-il actuellement proposé pour le règlement de différends relatifs à une convention fiscale dans l'une de vos conventions fiscales ?  Si tel n'est pas le cas :	Non	Bien que la procédure d'arbitrage dans le cadre de la résolution des différends soit conçue pour offrir aux autorités compétentes un mécanisme supplémentaire de résolution des cas dans lesquels il était impossible de parvenir à un accord amiable, les conventions de non double imposition conclues par le Sénégal ne prévoient pas cette possibilité.  De même, le Sénégal n'a pas opté pour l'application du mécanisme de l'arbitrage dans le cadre de l'instrument multilatéral.	
a.	Votre droit interne (votre constitution, par exemple) restreint-il les possibilités d'inclure	Non		

**Profil sur le règlement des différends du SÉNÉGAL - Résolution des cas soumis à la procédure amiable**

s/n		Réponse1	Explication détaillée2	Adresse où des informations et orientations publiquement disponibles peuvent être consultées3
	l'arbitrage dans le cadre de la procédure amiable dans vos conventions fiscales ?			
b.	Votre politique en matière de conventions fiscales vous autorise-t-elle à inclure une clause sur l'arbitrage dans le cadre de la procédure amiable dans vos conventions ?	Non		
24.	L'explication de l'articulation entre la procédure amiable et les recours judiciaires et administratifs prévus par le droit interne est-elle publiquement disponible ?  Si oui :	Non	Les règles et les procédures y afférentes sont en cours de finalisation.	
a.	Ces instructions traitent-elles la question de savoir si l'autorité compétente se considère légalement obligée de suivre une décision d'une autorité judiciaire nationale dans le cadre de la procédure amiable ou si elle ne dérogera pas à une telle décision en vertu de politiques ou pratiques administratives ?	N/A	N/A	
25.	Les contribuables sont-ils autorisés à demander le règlement par la procédure amiable de questions relatives aux différends fiscaux pour lesquels des déclarations ont été produites ?	Oui	Aucune restriction n'existe à ce niveau.	

**Profil sur le règlement des différends du SÉNÉGAL - Résolution des cas soumis à la procédure amiable**

s/n		Réponse1	Explication détaillée2	Adresse où des informations et orientations publiquement disponibles peuvent être consultées3
26.	Toutes les conventions fiscales conclues par votre juridiction contiennent-elles une disposition qui obligerait votre juridiction à effectuer des ajustements corrélatifs ou à accorder l'accès à la procédure amiable dans le cas d'une double imposition économique qui résulterait d'un ajustement primaire des prix de transfert (autrement dit, le paragraphe 2 de l'article 9 du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE ou des Nations Unies est-il inclus dans l'ensemble de vos conventions fiscales) ?	–	<p>Quelques conventions conclues par le Sénégal ne contiennent pas de dispositions équivalentes du paragraphe 2 de l'article 9 du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE.</p> <p>Pour cette raison le Sénégal a opté pour la modification desdites conventions par le moyen de l'instrument multilatéral qui prévoit cette disposition.</p> <p>Pour les conventions qui ne feront pas l'objet de modification par l'instrument multilatéral, le Sénégal examinera avec ses partenaires la possibilité et l'opportunité de réviser les conventions en question en vue de leur adaptation aux standards internationaux requis en la matière.</p>	
27.	D'autres informations sont-elles disponibles sur le règlement des cas soumis à la procédure amiable ?	Non		



**Profil sur le règlement des différends du SÉNÉGAL - Mise en œuvre des accords amiables**

s/n		Réponse <sup>1</sup>	Explication détaillée <sup>2</sup>	Adresse où des informations et orientations publiquement disponibles peuvent être consultées <sup>3</sup>
<b>D. Mise en œuvre des accords amiables</b>				
28.	Lorsque l'accord obtenu devant votre autorité compétente à l'issue de la procédure amiable entraîne un impôt supplémentaire à la charge du contribuable, des informations sont-elles publiées sur le délai dans lequel le contribuable peut espérer que sa situation fiscale sera rectifiée pour tenir compte de cet accord et/ou pour le paiement de cet impôt supplémentaire ?	Non	<p>L'élaboration des règles et procédures est en cours de finalisation à travers l'instruction prévue à cet effet.</p> <p>Il est à noter que le contribuable peut être informé du résultat de la procédure amiable dès que les autorités compétentes parviennent à un accord et l'administration apportera toutes les diligences nécessaires pour que sa situation soit rectifiée dans les plus brefs délais que ce soit à la hausse ou à la baisse.</p>	
29.	Lorsque l'accord obtenu devant votre autorité compétente à l'issue de la procédure amiable entraîne un remboursement de l'impôt dû ou acquitté par le contribuable, des informations sont-elles publiées sur le délai dans lequel le contribuable peut espérer que sa situation fiscale sera rectifiée pour tenir compte de cet accord et/ou pour le remboursement de l'impôt acquitté ?	Non	L'élaboration des règles et procédures y afférentes est en cours de finalisation à travers l'instruction prévue à cet effet.	

**Profil sur le règlement des différends du SÉNÉGAL - Mise en œuvre des accords amiables**

s/n		Réponse <sup>1</sup>	Explication détaillée <sup>2</sup>	Adresse où des informations et orientations publiquement disponibles peuvent être consultées <sup>3</sup>
30.	Tous les accords amiables obtenus sont-ils appliqués indépendamment des éventuels délais de prescription prévus par votre droit interne ?	Oui	La solution retenue dans le cadre de l'accord amiable, y compris la restitution de l'impôt indûment payé au Sénégal, est exécutoire, indépendamment des délais de prescription prévus par le droit interne même lorsque la convention de non double imposition ne prévoit pas l'application de l'accord indépendamment des délais prévus par le droit interne.	
31.	D'autres informations sont-elles disponibles sur l'application des accords amiables ?	Non	Toutes informations se rapportant à l'application des accords amiables seront prévues par l'instruction en cours de finalisation.	